



Secrétariat

Distr.  
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/44  
28 avril 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

(Treizième session,  
Genève, 7-17 juillet 1997,  
point 3 d) de l'ordre du jour)

PROJETS D'AMENDEMENT AU REGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Autres projets d'amendement

Dispositions concernant l'emballage des matières transportées  
en petites quantités

Transmis par l'observateur de la Nouvelle-Zélande

### **Introduction**

Le transport des marchandises dangereuses peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité si l'on applique le système mis au point par le Comité d'experts. Ce système comprend plusieurs éléments importants dont le classement, le marquage et l'étiquetage, les dispositions d'emballage et les documents de transport. Les dispositions modales suivent de près les recommandations du Comité et comportent une sécurité supplémentaire sous forme de prescriptions de séparation.

Les dispositions qui régissent actuellement le transport de marchandises dangereuses en petites quantités éliminent plusieurs exigences comme les dispositions d'emballage et la séparation des colis qui sont pourtant les éléments de sécurité les plus importants lors du transport effectif des marchandises.

Les dispositions concernant l'emballage des marchandises transportées en petites quantités sont spécifiées à la section 15.3.2, laquelle renvoie aux dispositions indiquées en 9.3.1, 9.3.2 et 9.3.4 à 9.3.8. Ces paragraphes décrivent les caractéristiques requises mais sans fixer de critères mesurables (à l'exception du 9.3.4). Ils sont donc susceptibles d'interprétation et par conséquent de variation.

La section 15.5 stipule qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer à l'intérieur d'un véhicule ou d'un conteneur des prescriptions de séparation des marchandises dangereuses. Cette disposition est reprise dans le code IMDG 96-28.

Dans le nouveau Règlement type, il convient de spécifier des caractéristiques qui soient mesurables et non plus seulement descriptives.

### **Proposition**

Le Comité est prié d'envisager l'établissement d'une disposition minimale pour les emballages servant à l'expédition des marchandises dangereuses en petites quantités, sur la base de caractéristiques mesurables. Une telle disposition devrait accroître la sécurité sans entraîner de surcoût. En outre, elle fournirait aux entreprises des directives claires que celles-ci pourraient incorporer dans leur système de gestion et leur système qualité.

Il est proposé pour cela de modifier la section 15.3.1 en insérant le texte ci-après avant la dernière phrase qui commence par "La masse brute totale..."

"A titre de disposition minimale, l'emballage doit satisfaire aux exigences de l'épreuve sur une pile de colis et de l'épreuve de chute avec les critères d'épreuve indiqués en 9.7 pour le groupe d'emballage III. L'expéditeur de marchandises dangereuses transportées en petites quantités doit s'assurer que l'emballage répond à ces conditions (par exemple en effectuant lui-même des épreuves 'informelles' ou en s'assurant que l'agent chargé de l'emballage les a effectuées). La marque d'emballage ONU et le code désignant le type d'emballage ne doivent pas figurer sur l'emballage utilisé pour expédier des marchandises dangereuses en petites quantités, sauf si cet emballage a subi des épreuves 'officielles' (dans les conditions agréées par l'autorité compétente) et qu'il satisfait aux critères de modèle type. L'autorité compétente peut demander ou effectuer une épreuve de vérification de temps à autre mais elle ne doit pas exiger que tous les emballages servant au transport de marchandises dangereuses en petites quantités soient soumis à une épreuve de modèle type."

### **Exposé**

Cette modification aurait l'avantage d'établir des prescriptions quantitatives, dont l'application serait facile à contrôler et qui permettrait d'anticiper alors qu'avec les prescriptions descriptives actuelles il faut attendre qu'un emballage se soit révélé défaillant pendant le transport pour qu'il soit déclaré inadéquat. En outre, cette formulation établit de façon

certaine une disposition minimale. La seule épreuve requise pour les emballages internes placés dans des emballages extérieurs appropriés (similaires à l'emballage de type combiné) est une épreuve de chute et une épreuve sur une pile de colis. Les prescriptions actuelles exigent que le carton utilisé pour la fabrication des caisses satisfasse à une condition d'absorption de l'eau.

Les entreprises d'emballage de marchandises dangereuses transportées en petites quantités pourraient ainsi effectuer elles-mêmes les épreuves pour un coût minime et celles qui s'efforcent d'agir avec discernement disposeraient de directives claires. Le mot "informelle" a été utilisé pour indiquer que l'emballage ne doit pas nécessairement être soumis à la procédure officielle d'homologation de type ou d'agrément, qui exige en général un laboratoire d'épreuve homologué ou agréé et parfois aussi l'agrément de l'autorité compétente.

Par ailleurs, elle permettrait de disposer d'une base claire pour vérifier l'application de la réglementation.

-----